

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 décembre 2017 — Comunidad Autónoma del País Vasco, Itelazpi, SA (C-66/16 P), Comunidad Autónoma de Cataluña, Centre de Telecomunicacions i Tecnologies de la Informació de la Generalitat de Catalunya (CTTI) (C-67/16 P), Navarra de Servicios y Tecnologías SA, (C-68/16 P), Cellnex Telecom SA, anciennement Abertis Telecom SA, Retevisión I SA (C-69/16 P) / Commission européenne, SES Astra SA

(Affaires jointes C-66/16 P à C-69/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et moins urbanisées — Subvention en faveur des opérateurs de plateformes de télévision numérique terrestre — Décision déclarant partiellement les mesures d'aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Service d'intérêt économique général — Définition — Marge d'appréciation des États membres)

(2018/C 072/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Comunidad Autónoma del País Vasco, Itelazpi, SA (C-66/16 P), Comunidad Autónoma de Cataluña, Centre de Telecomunicacions i Tecnologies de la Informació de la Generalitat de Catalunya (CTTI) (C-67/16 P), Navarra de Servicios y Tecnologías SA, (C-68/16 P), Cellnex Telecom SA, anciennement Abertis Telecom SA, Retevisión I SA (C-69/16 P) (représentants: J. Buendía Sierra, A. Lamadrid de Pablo et M. Bolsa Ferruz, abogados)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Němečková, É. Gippini Fournier et B. Stromsky, agents), SES Astra SA (représentants: F. González Díaz, V. Romero Algarra, abogados et F. Salerno, avocat)

Dispositif

1) Les pourvois sont rejetés.

2) La Comunidad Autónoma del País Vasco, Itelazpi SA, la Comunidad Autónoma de Cataluña, le Centre de Telecomunicacions i Tecnologies de la Informació de la Generalitat de Catalunya (CTTI), Navarra de Servicios y Tecnologías SA, Cellnex Telecom SA et Retevisión I SA sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 118 du 04.04.2016

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 décembre 2017 — Comunidad Autónoma de Galicia, Redes de Telecomunicación Galegas Retegal SA (Retegal) / Commission européenne, SES Astra SA

(Affaire C-70/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et moins urbanisées — Subvention en faveur des opérateurs de plateformes de télévision numérique terrestre — Décision déclarant partiellement les mesures d'aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Service d'intérêt économique général — Définition — Marge d'appréciation des États membres)

(2018/C 072/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Comunidad Autónoma de Galicia, Redes de Telecomunicación Galegas Retegal SA (Retegal) (représentants: F. J. García Martínez et B. Pérez Conde, abogados)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Němečková, É. Gippini Fournier et B. Stromsky, agents), SES Astra SA (représentants: F. González Díaz, V. Romero Algarra, abogados et F. Salerno, avocat)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 26 novembre 2015, *Comunidad Autónoma de Galicia et Retegal/Commission* (T-463/13 et T-464/13, non publié, EU:T:2015:901), est annulé.
- 2) La décision 2014/489/UE de la Commission, du 19 juin 2013, relative à l'aide d'État SA.28599 [(C 23/2010) (ex NN 36/2010, ex CP 163/2009)] accordée par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées (excepté en Castille-La-Manche), est annulée.
- 3) La Commission européenne supporte les dépens exposés par la Comunidad Autónoma de Galicia (Communauté autonome de Galice, Espagne) et Redes de Telecomunicación Galegas Retegal SA (Retegal) à l'occasion du présent pourvoi ainsi que ceux exposés par celles-ci en première instance.
- 4) SES Astra SA supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 118 du 04.04.2016

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 décembre 2017 — Royaume d'Espagne / Commission européenne

(Affaire C-81/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Télévision numérique — Aide au déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et moins urbanisées — Subvention en faveur des opérateurs de plateformes de télévision numérique terrestre — Décision déclarant partiellement les mesures d'aides incompatibles avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Service d'intérêt économique général — Définition — Marge d'appréciation des États membres)

(2018/C 072/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: M. A. Sampol Pucurull, M. J. García-Valdecasas Dorrego et A. Rubio González, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Němečková, É. Gippini Fournier et B. Stromsky, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne supporte les dépens.

⁽¹⁾ JO C 118 du 04.04.2016